



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°37-2024-04026

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2024-04-16-00003 - 24E10 RAA Art limitation volume (3 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2024-04-16-00003

24E10 RAA Art limitation volume

**Arrêté 24E10 portant limitation des volumes prélevables
à usage d'aspersion des vignes
pour les appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil et notamment son article 644 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.215-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion approuvé le 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion délivrée à la chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire ;

Considérant le volume pour l'usage agricole inscrit dans le règlement du SAGE Authion ;

Considérant le volume à usage d'aspersion inscrit dans l'étude d'impact soumise à enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion délivrée à la chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de respecter le volume prélevable à usage agricole inscrit dans le SAGE Authion et donc les volumes à usage d'aspersion afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

Les exploitants agricoles listés dans le tableau ci-dessous devront respecter le volume maximum saisonnier de prélèvement autorisé indiqué pour chaque point de prélèvement :

Raison sociale	N° point	Nature	Commune	Section	n° de parcelle	Volume maximum de prélèvement autorisé
DELAGOUTTIERE ANDRE (EARL)	18	Forage	Saint Nicolas de Bourgueil	D	145	5 101
DELAGOUTTIERE ANDRE (EARL)	19	Forage	Saint Nicolas de Bourgueil	D	158	4 140
DOMAINE DE LA NOUE (EARL)	21	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	ZA	155	23 298
DOMAINE OLIVIER (EARL)	25	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	D	1987	23 420
DOMAINE OLIVIER (EARL)	26	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	ZA	43	13 733
DOMAINE PANTALEON CHRISTIAN (EARL)	29	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	ZA	265	8 502
DUPUIS THIERRY (EARL)	30	Forage	Coteaux sur Loire	ZB	6	2 366
DUPUIS THIERRY (EARL)	31	Forage	Coteaux sur Loire	ZB	132	1 201
HERSARD DU FONDIS (GUY HERSARD) (EARL)	32	Forage	Saint Nicolas de Bourgueil	D	163	4 187
MABILEAU FREDERIC (EARL)	36	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	ZC	38	3 586
SEJOURNE ET FILS (EARL)	45	Forage	Chouzé sur Loire	AS	822	3 697
PANTALEON THIERRY (EARL)	48	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	ZA	266	2 920
DOMAINE DE LA NOUE (EARL)	49	Plan d'eau	Saint Nicolas de Bourgueil	ZA	267	7 902

Article 2 :

L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). **En l'absence de compteur tout prélèvement est interdit.**

Article 3 : suivi des volumes prélevés

Les exploitants agricoles ci-dessus désignés devront tenir à jour un carnet de comptage pour chacun des points de prélèvement les concernant en indiquant pour chaque jour d'aspersion :

- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

Article 4 : bilan de la saison d'aspersion

A l'expiration du présent arrêté, chaque exploitant agricole visé à l'article 1 adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 3.

Article 5 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 mai 2024.

Article 6 : délais et voie de recours

Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et mis en ligne à l'adresse internet départementale de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A Tours, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Xavier LUQUET